



**OBJET : Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs – Dépôt des ordures ménagères -  
Déneigement**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

RECUEIL DES ACTES DE LA MUNICIPALITE  
DE SAINT-OMER, B

05 FEV. 2013

**Vu** l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETONS**

ARTICLE 01

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir ou l'accotement la veille au soir ou le matin de bonne heure (enlèvement le jour même).

ARTICLE 02

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 03

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 04

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 05

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à CLAIRMARAIS, le 31 janvier 2013.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

- 5 FEV. 2013



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Hélène RÉANT  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Hélène RÉANT,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Hélène RÉANT, née le 04/05/1985 à Saint-Omer, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 28 heures par semaine pour la période du 18 au 22/02/2013.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Hélène RÉANT sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Hélène RÉANT ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Hélène RÉANT doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 05/02/2013.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : 18-02-2013

Réant

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement  
« brocante du lundi de Pâques »**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le lundi 1<sup>er</sup> avril 2013, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 01** – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le lundi 1<sup>er</sup> avril 2013 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette Brocante.

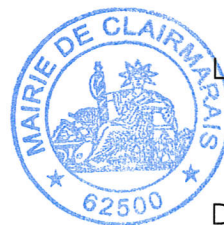
**ARTICLE 02** – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

**ARTICLE 03** – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

**ARTICLE 04** – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

**ARTICLE 05** – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 08/02/2013



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





 = emplacements brocante

Le Ruisseau

CLAUDEPARAIS

ARQUES

35 mètres







OBJET: Recrutement de Mademoiselle Marie PELTIER  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Marie PELTIER,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Marie PELTIER, née le 14/04/1993 à Saint-Omer, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 29 heures par semaine pour la période du 15 au 19/04/2013.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Marie PELTIER sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Marie PELTIER ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Marie PELTIER doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 19/03/2013.



Le Maire

Damien MOREL

Notifié le : 08 Avril 2013

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute,  
le lundi 20 mai 2013 – brocante de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 20 mai 2013.

**ARRETONS**

ARTICLE 01 – Le lundi 20 mai 2013 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaëre entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 03/04/2013.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Damien Morel'.

Damien MOREL





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 19 mai 2013.

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure, le Dimanche 19 mai 2013 et prévenir les accidents

**ARRETONS**

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 19 mai 2013 de 16h30 à 17h30, pour permettre le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 03/04/2013.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL





OBJET : Feu d'artifice le dimanche 19 mai 2013 à partir de 22 heures 30  
à l'embarcadère de CLAIRMARAIS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 – 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du dimanche 19 mai 2013 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

### ARRETONS

ARTICLE 01 - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du dimanche 19 mai 2013, à partir de 22H30, à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 02 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 03 - Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, les Représentants de la Société REGIE FETE PYROTECHNIE de HARNES - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 03/04/2013.



Le Maire

Damien MOREL







OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

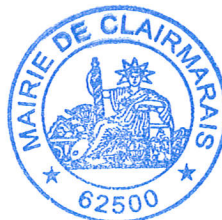
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 29/04 et le 30/05/2013 (pour une journée) sur la rue gonfroi, avec chaussée rétrécie et interdiction de stationner au niveau des travaux.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/04/2013



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : nomination du régisseur titulaire (modificatif de l'arrêté n° 2008/356)

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu l'arrêté 2008/355 constitutif de la régie de recette communale
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 mai 2008
- Vu l'arrêté n° 2008/356 de nomination du régisseur titulaire
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- Considérant l'erreur relative au nombre de points d'indice attribué dans l'arrêté n° 2008/356 et corrigée de fait dès l'origine sur la paie

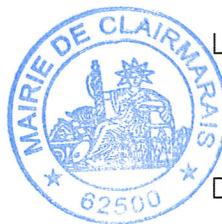
ARRETONS

ARTICLE PREMIER : l'article 4 de l'arrêté n° 2008/356 est modifié comme suit :

« M. François MERLIER percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 10 points d'indice »

ARTICLE 2 : Le maire de la commune de Clairmarais et le receveur municipal de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 25/04/2013



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié le **25**/04/2013,

L'agent

François Merlier





OBJET : ARRETE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION INDICIAIRE – François MERLIER

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

**Considérant** que Monsieur François MERLIER, agent administratif de 1<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, Indice Brut 323, Indice Majoré 314, exerce des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur François MERLIER bénéficie d'une bonification indiciaire de 15 points majorés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013,

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- transmis au comptable de la collectivité

Fait à CLAIRMARAIS, le 25/04/2013



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 25/04/2013

Signature de l'agent :





OBJET : Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2 : La ducasse aura lieu du dimanche 19 au lundi 20 mai 2013.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 15 mai 2013 à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 22 mai 2013 à 17 heures.

Article 3 : Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 15 mai au mercredi 22 mai 2013 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 15 mai à 8 heures au mercredi 22 mai 2013 à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :

Samedi : de 14 heures à 21 heures

Du dimanche au lundi : de 8 heures à 22 heures

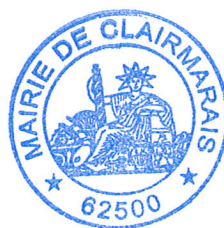
Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 13/05/13.



Le Maire

Damien MOREL





OBJET :

nomination du coordonnateur communal du recensement de la population  
et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de  
recensement

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique  
territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière  
de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre  
V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités  
d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les  
besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1 :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année  
2014 : Monsieur François MERLIER (secrétaire de mairie)

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par  
les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

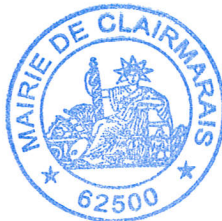
24 MAI 2013



Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer

Fait à Clairmarais, le 20/05/2013



Le Maire

Damien MOREL

Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de.....L.I.L.L.E.....

Date : 20/05/2013

Signature :

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE  
DE SAINT-OMER, le

24 MAI 2013





OBJET : Restriction de circulation – travaux de réfection de voirie - RD209

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « COLAS NORD-PICARDIE ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte sur la RD209 entre les 28 mai et 7 juin 2013 (pour une durée de 3 jours) sur la partie située en agglomération, de l'entrée d'agglomération, côté SAINT-OMER, jusqu'au PR 4+000, avec les mesures suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h;
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement ;
- Interdiction aux usagers de dépasser ou de stationner.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « COLAS NORD-PICARDIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 28/05/2013

Le Maire



  
Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 26/06 et le 11/07/2013 (pour une journée) au chemin de la briqueterie, avec chaussée rétrécie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/06/2013



Le Maire

  
Damien MOREL







OBJET : Restriction de circulation – plantation de poteau bois

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BLOT ELECTRICITE ».

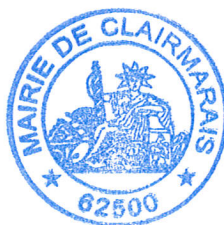
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 17 et le 28/06/2013 (pour une journée) au chemin de la briqueterie, avec chaussée rétrécie et circulation alternée.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BLOT ELECTRICITE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 13/06/2013



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « EIFFAGE TP NORD ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte, avec chaussée rétrécie, circulation alternée et interdiction de stationner entre le 24 et le 28/06/2013 dans les voiries suivantes :

- domaine de la forêt
- rue gonfroi
- chemin de l'embarcadère
- chemin de l'escute

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « EIFFAGE TP NORD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 19/06/2013

Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Recrutement de Mademoiselle Marie PELTIER  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Marie PELTIER,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Marie PELTIER, née le 14/04/1993 à Saint-Omer, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 35 heures par semaine pour la période du 08 au 26/07/2013.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Marie PELTIER sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Marie PELTIER ne peut être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Marie PELTIER doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 01/07/2013.



Le Maire

Damien MOREL

*Notifié à l'intéressée le 02/07/2013.*

*lu et approuvé Peltier*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





**OBJET : fixation des limites de l'agglomération**

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il y a lieu de définir les limites d'agglomération de la commune ;

**ARRETONS**

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Clairmarais, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

- > sur la RD 209, sens St Omer-Clairmarais, entre le PR3+497 (plan 1) et le PR4+115 (plan 2, point A)
- > sur la RD 209, sens Clairmarais-St Omer, entre le PR4+115 (plan 2, point B) et le PR2+867 (plan 3)
- > sur la RD 210, sens Arques-Clairmarais, jusqu'au PR8+320 (fin d'agglomération définie par la Ville d'Arques, plan 4, point F) et à partir du PR10+555 (plan 2, point C)
- > sur la RD 210, sens Clairmarais-Arques, à partir du PR8+320 (plan 2, point E)
- > sur le secteur du domaine de la forêt et du Rossignol, sur l'ensemble des voiries communales

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Clairmarais

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de Clairmarais et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/12/2013.



Le Maire

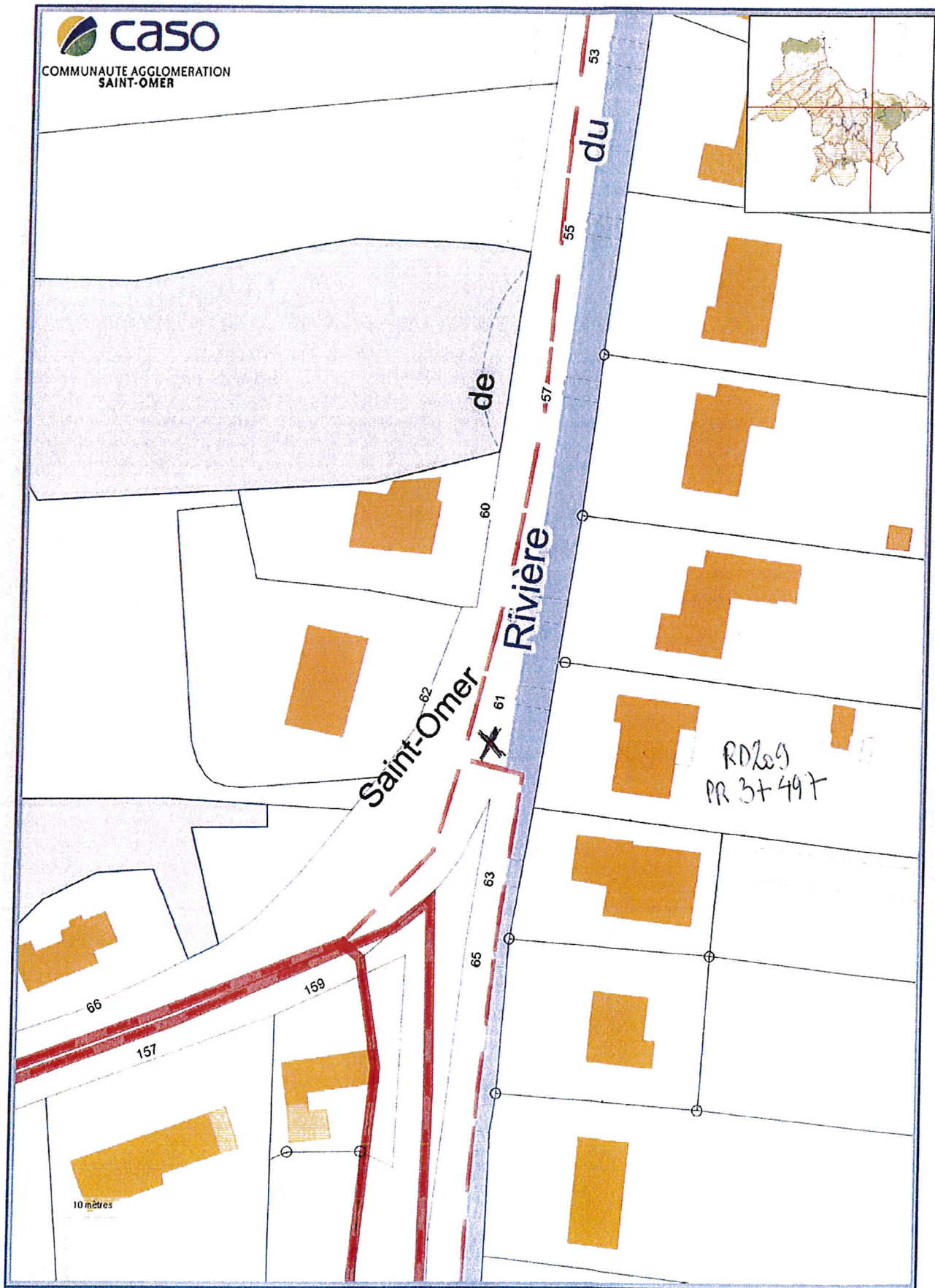
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL



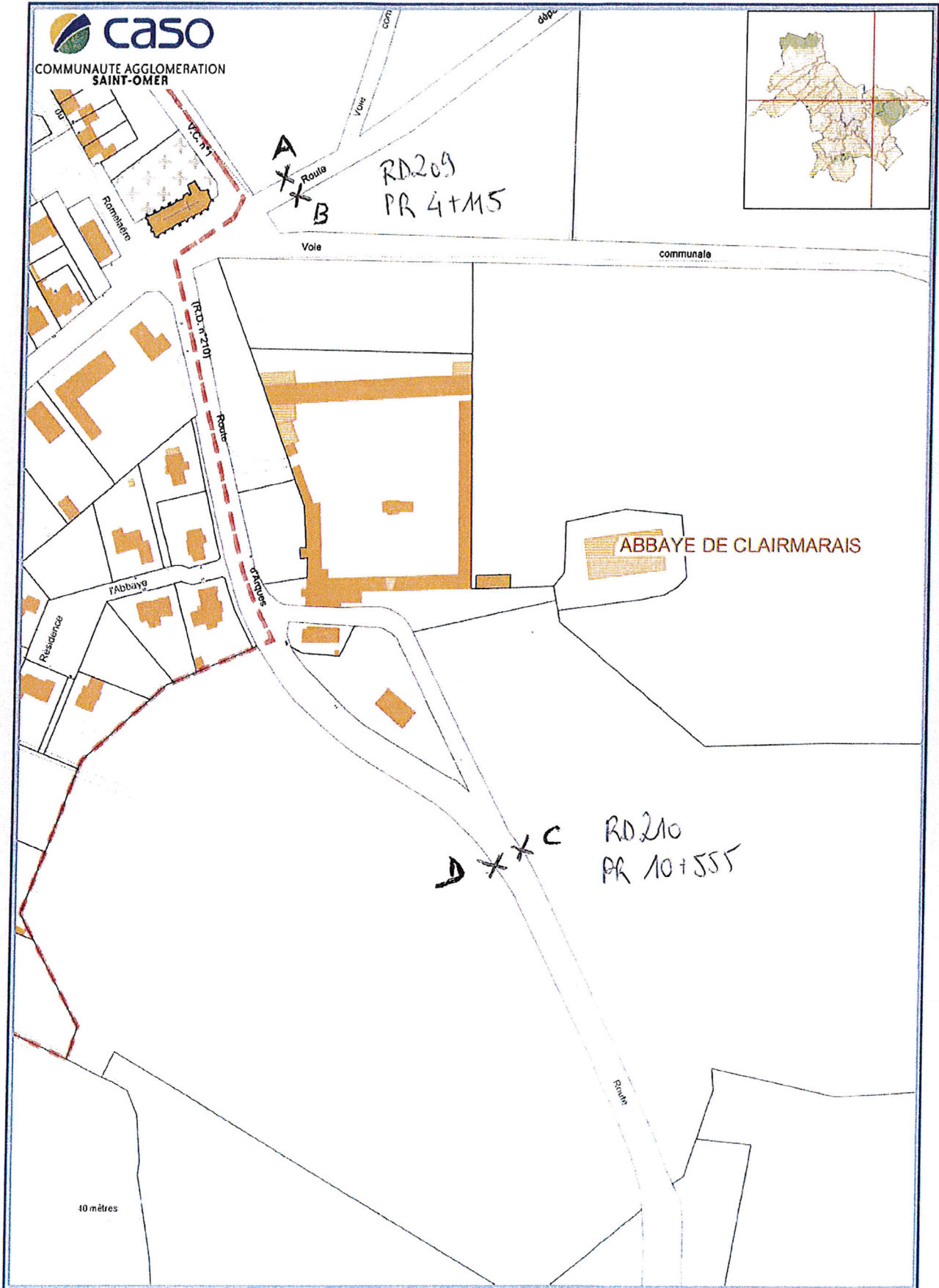


# PLAN 1 : Route de Saint-omer



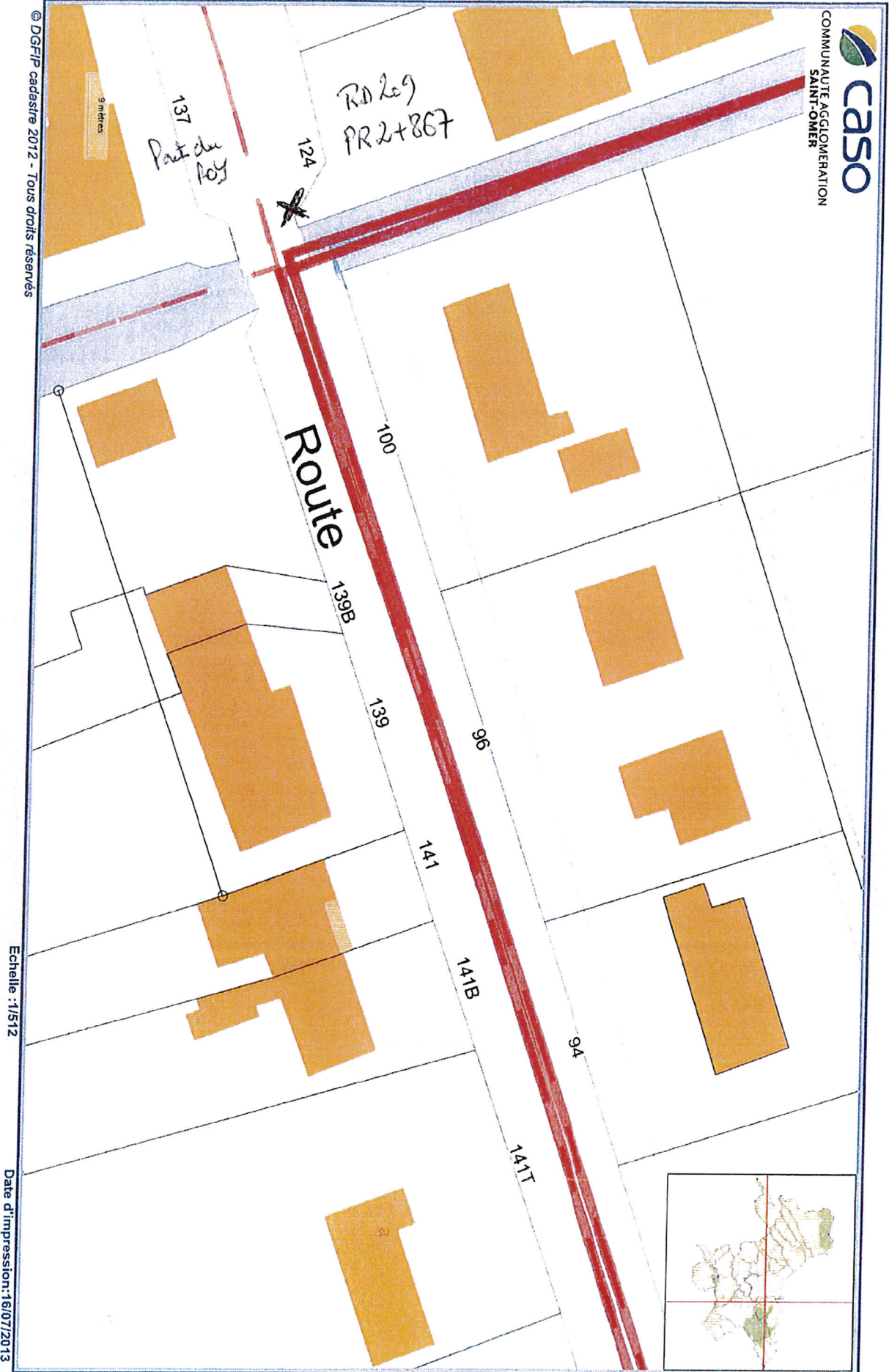


Route d'Arques  
et  
PLAN 2 : Rue du Grand Nieppe





# PLAN 3 : Route de Saint-Omer



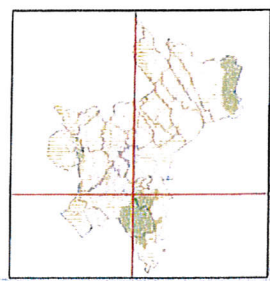
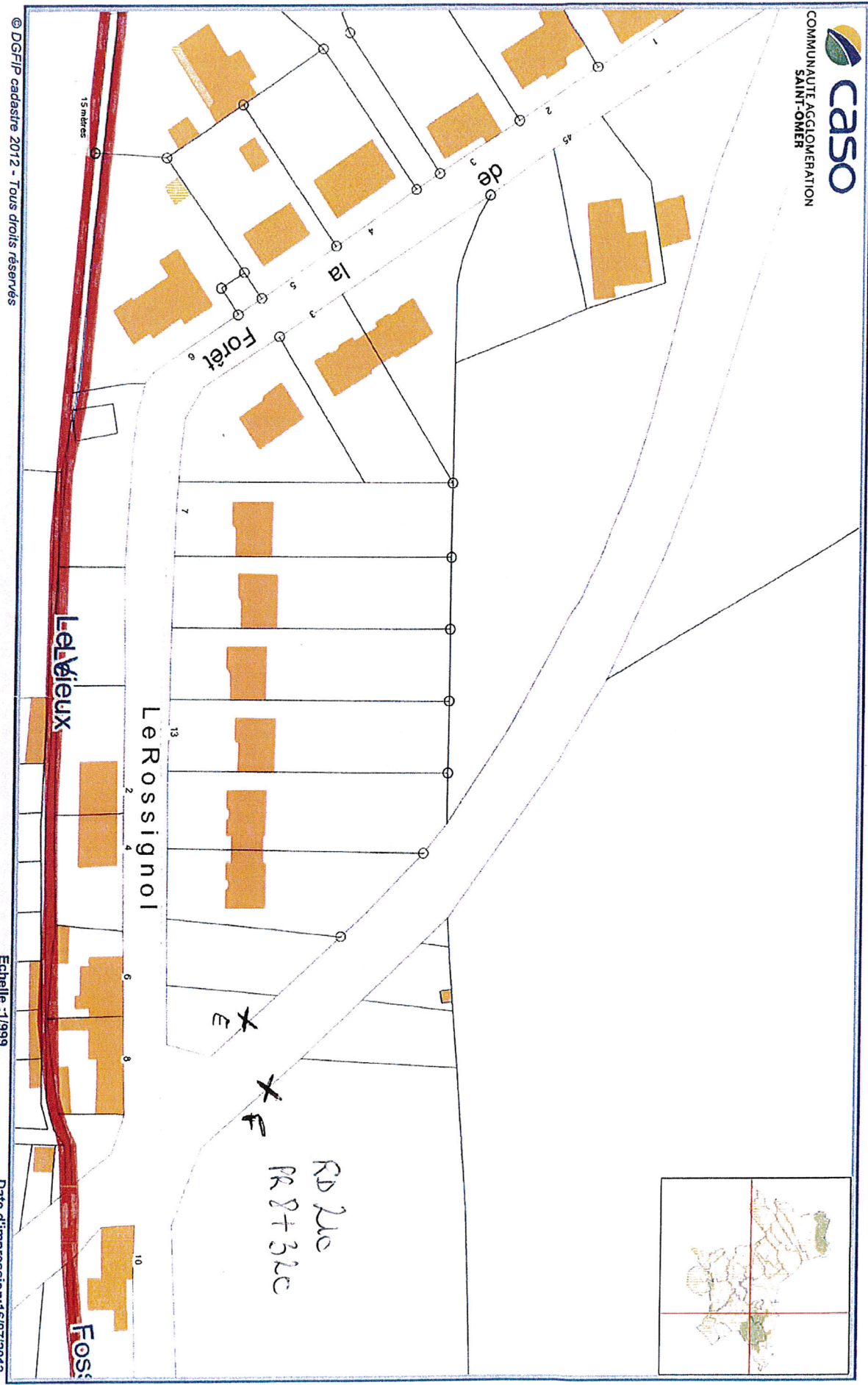
© DGFIP cadastre 2012 - Tous droits réservés

Echelle : 1/512

Date d'impression : 16/07/2013



PLAN 4 : Route d' Arques



© DGFiP cadastre 2012 - Tous droits réservés

Echelle : 1/999

Date d'impression: 16/07/2013







OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur François MERLIER

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté municipal du 17 mai 2008 nommant Monsieur François MERLIER en qualité d'adjoint administratif de 1° classe – catégorie C (Stagiaire)

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, en date du 20/09/2008

### ARRETONS

**Article 1** : Les états de services de monsieur François MERLIER justifient l'attribution du coefficient 5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois d'août 2013. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

**Article 5** : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 22/07/2013

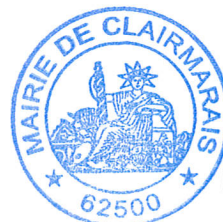
Fait à CLAIRMARAIS, le 22/07/2013

Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Merlier'.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien MOREL'.

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

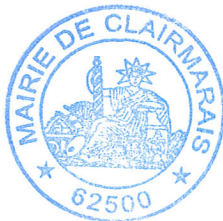
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 12/08 et le 24/08/2013 (pour une journée) sur la rue gonfroi, avec chaussée rétrécie et interdiction de stationner au niveau des travaux.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 05/08/2013



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Morel', written over a horizontal line.

Damien MOREL





OBJET : Numérotage de maison – 19, le Rossignol

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° D 316 : 19, le Rossignol (Cf plan joint).

Fait à CLAIRMARAIS, le 29/08/2013

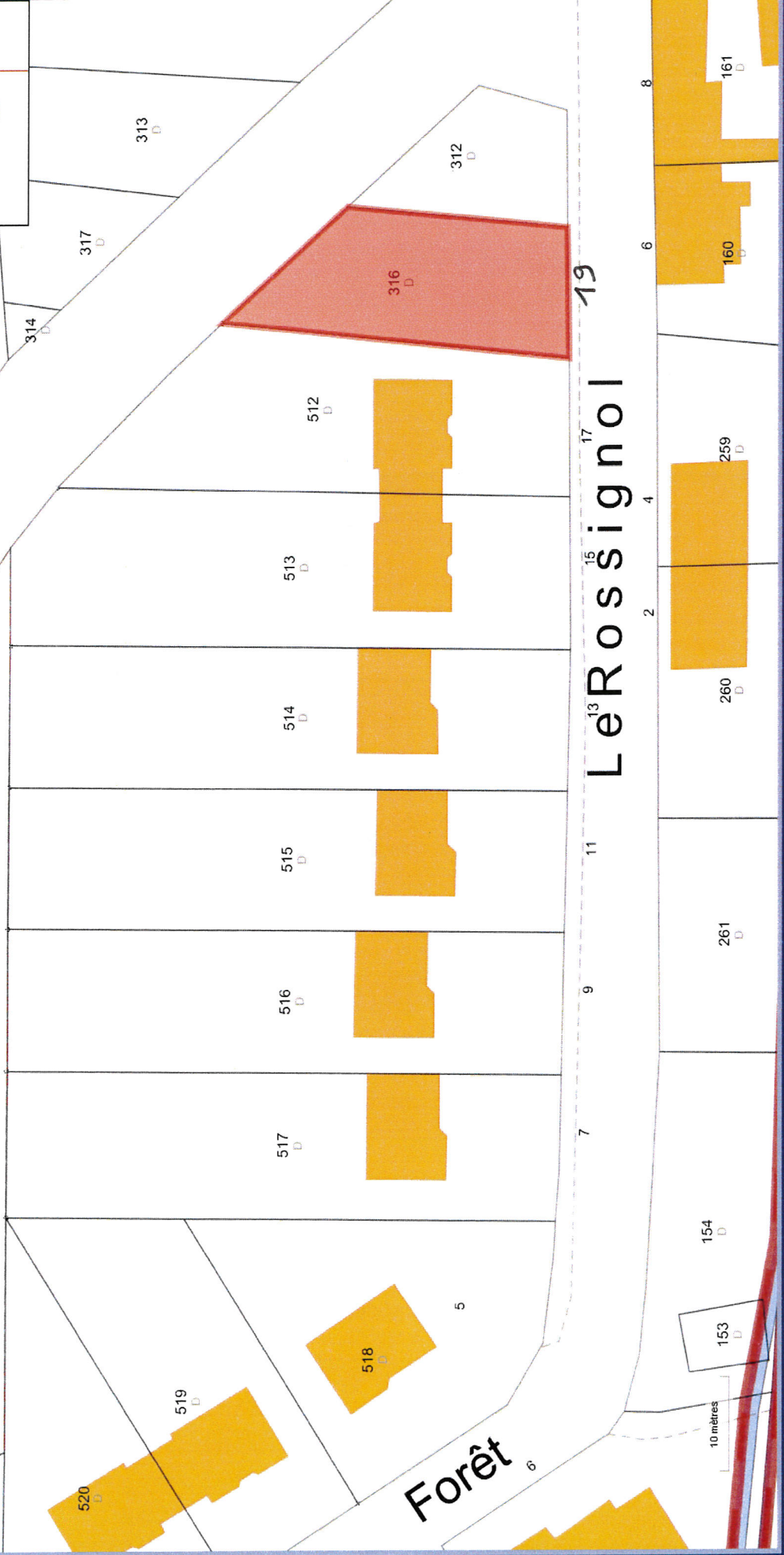
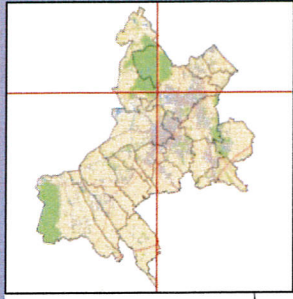


Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'DMOREL', is written over the seal.

Damien MOREL











OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SAS ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternée) entre le 16/09/2013 et le 06/10/2013 sur la route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 30/08/2013



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. MOREL'.

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 23/09 et le 08/10/2013 à la résidence de l'abbaye, avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 05/09/2013



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « LEFRANCOIS ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 15 et le 30/10/2013 dans la rue du Romelaère (entre les n° 1 et 41) et la route de Saint-Omer (entre les n° 38 et 60), pour cause de travaux de voiries.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « LEFRANCOIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/09/2013



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Numérotage – 42, rue du Romelaëre - parcelle AB 29

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il existe, selon les services du cadastre, deux numéros 18 rue du Romelaëre ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° AB 29 : 42, rue du Romelaëre (Cf plan joint).

Fait à CLAIRMARAIS, le 19/09/2013

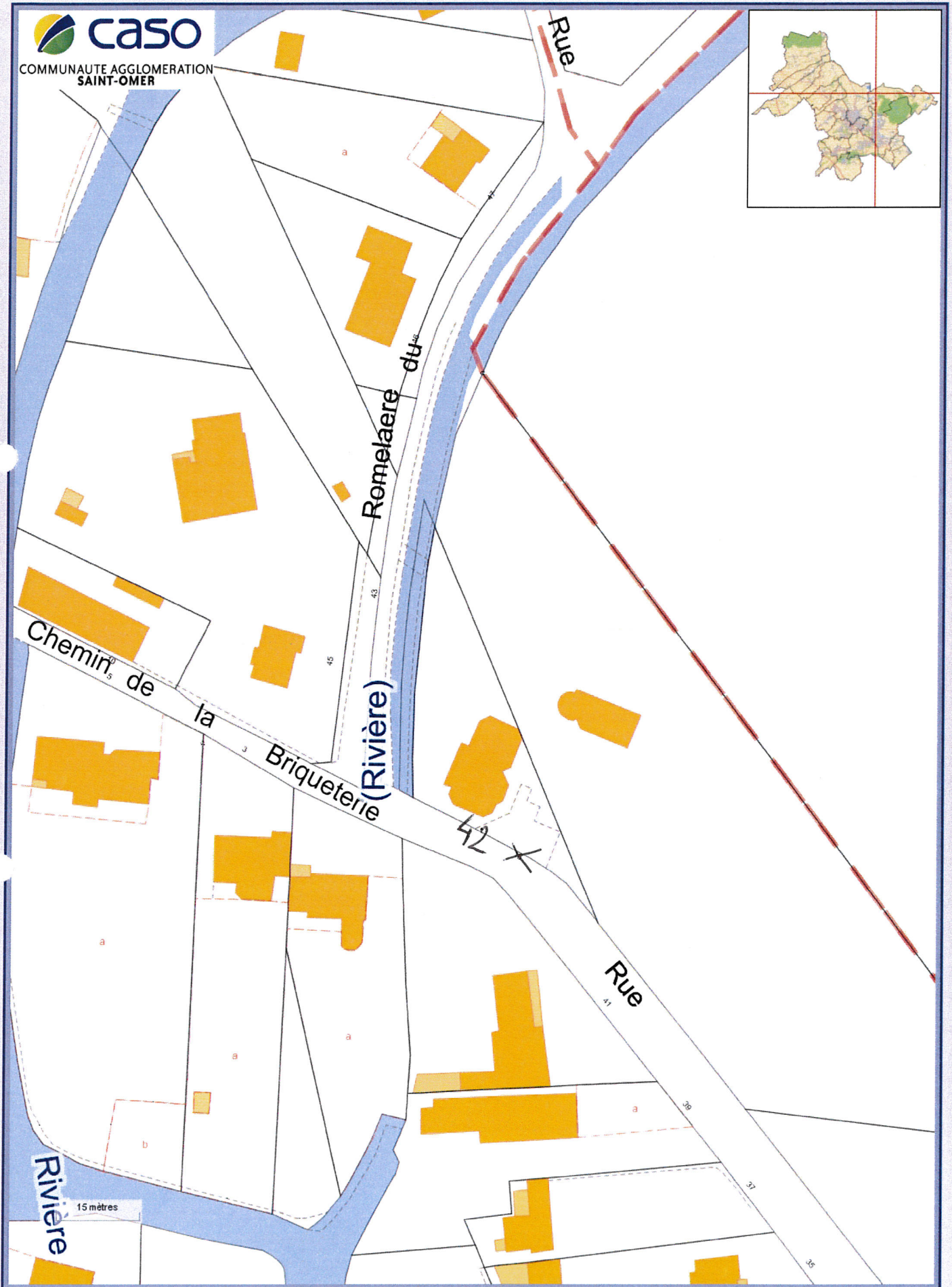
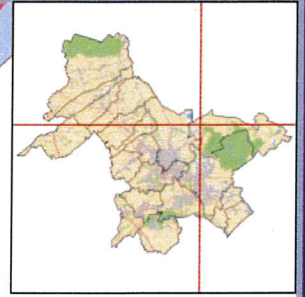


Le Maire

Damien MOREL











OBJET : Numérotage – parcelle A 1008

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que l'adresse fiscale actuelle de la parcelle A1008 est le « 53 le marais du grand saint-Bernard » ; tandis que les parcelles voisines sont au « chemin du grand saint-Bernard » ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° A 1008 : 9, chemin du grand Saint-Bernard (Cf plan joint).

Fait à CLAIRMARAIS, le 24/09/2013

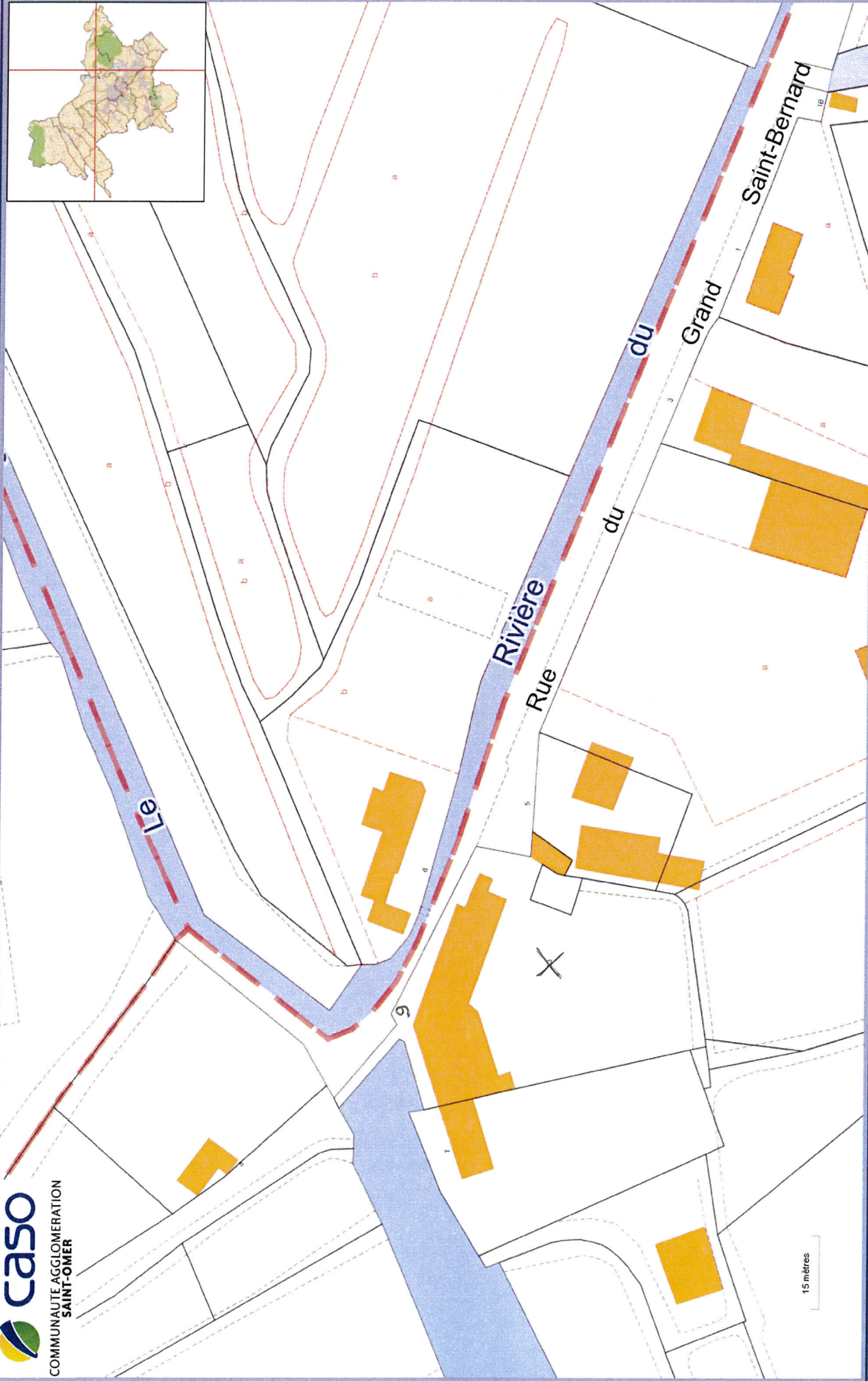


Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Damien MOREL









OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, route de Saint-Omer,  
le dimanche 6 octobre 2013.

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la course organisée dans le cadre de Saint-Omer Capitale du Légume, le dimanche 6 octobre 2013 et prévenir les accidents

**ARRETONS**

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue route de Saint-Omer, le dimanche 6 octobre 2013 10h30 à 12h00, pour permettre le bon déroulement de la course organisée dans le cadre de la manifestation Saint-Omer Capitale du légume

ARTICLE 02 – La portion concernée de la CD 209 est située entre le pont du Fossé du Roy et le carrefour de l'église à Clairmarais.

ARTICLE 03 – Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la voirie lors de cette épreuve sportive, les autres usagers seront amenés à prendre la déviation par la route de Arques (CD 210).

ARTICLE 04 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve.

ARTICLE 05 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/09/2013.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel'.

Damien MOREL







OBJET: Recrutement de Mademoiselle SIDORENKO Ekaterina  
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

**Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO, née le 26/05/1992 à Penza, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 29 heures par semaine pour la période du 28 AU 31/10/2013.

**ARTICLE 2 :**

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

**ARTICLE 4 :**

En cas de licenciement, Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/09/2013.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DMOREL', written over a horizontal line.

Damien MOREL



Notifié le 30/10/2013

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DMOREL', written over a horizontal line.





OBJET : Numérotage – parcelle A 1220

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro de maison à la parcelle A 1220, qui précède le numéro 1.

ARRETONS

ARTICLE 01 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° A 1220 :  
0A, chemin de Booneghem (Cf plan joint).

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/09/2013

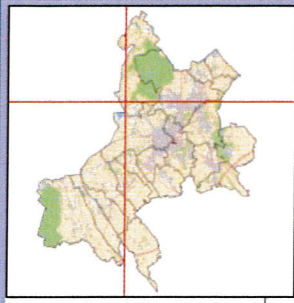


Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel', is written over a horizontal line.

Damien MOREL









OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SAS ».

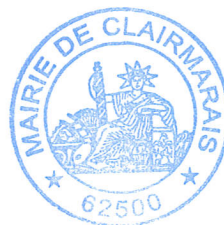
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternée) entre le 21/10/2013 et le 08/11/2013 au chemin de la longue lègre.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/10/2013



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien MOREL', written over a horizontal line.

Damien MOREL







OBJET : Nomination agent recenseur 2014

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article premier :

Est recruté du 16 janvier 2014 au 15 février 2014 en qualité d'agents recenseurs, Monsieur Dominique EMERY.

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 2 :

L'agent recenseur percevra une rémunération basée sur le SMIC horaire

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

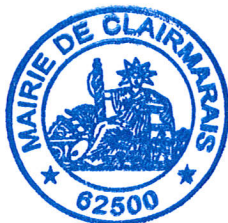
Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement le met en relation.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer  
Monsieur le Percepteur de Saint-Omer

Fait à Clairmarais, le 21/10/2013



Le Maire

Damien MOREL

Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Lille

Date : **22 OCT. 2013**

Signature :



OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « POIRET SAS ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternée) entre le 13 au 15/11/2013 sur la route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « POIRET SAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/11/2013



Maire

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – travaux de voiries

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

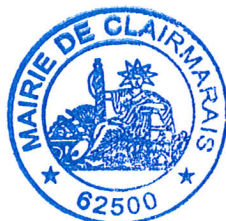
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte entre le 15 et le 30/11/2013 route de Saint-Omer, face à la salle des fêtes, avec empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/11/2013



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel', written over a horizontal line.

Damien MOREL

